

Arrêt

n° 130 223 du 25 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 juin 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 19 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant relate avoir été engagé comme chauffeur et garde du corps. En 2010, son employeur lui a confié 9 DVD dont certains dénonçaient les agissements du pouvoir en place. En octobre 2013, le requérant a été arrêté par la police désireuse de retrouver le DVD. Après deux jours de détention, le requérant s'est évadé grâce à la complicité d'un gardien. Le requérant s'est caché chez un ami jusqu'à son départ du pays.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des déclarations contradictoires quant aux films litigieux, un manque de précision quant à ses propos relatifs à sa détention, l'incohérence du comportement des autorités, la facilité de son évasion, et considère en outre que la réalité de sa profession alléguée pour le compte du garage de G. M. doit être remise en cause.

3.1. Hormis en ce qui concerne le motif relatif à la remise en cause de la réalité des activités professionnelles du requérant pour le compte de G. M., qui trouve une explication convaincante dans la requête et qui amène le Conseil à tenir pour établi la réalité des fonctions du requérant au sein du garage G. M., les autres motifs spécifiques précités de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (en insistant sur le caractère précis des dires du requérant) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Si le Conseil concède tout d'abord que le requérant a pu apporter certaines précisions sur sa détention alléguée d'octobre 2013, telles qu'elles sont mises en avant dans la requête qui reproduit à cet égard plusieurs déclarations faites par le requérant, il considère néanmoins que la partie défenderesse a pu

légitimement, à la lecture du rapport d'audition, mettre en avant le manque de consistance qui ressort des dires du requérant quant à son vécu durant ces deux jours de détention.

Cet élément est renforcé, premièrement, par le caractère invraisemblable de l'arrestation qui aurait précisément menée à ladite détention, la partie requérante, en avançant des explications hypothétiques - mais nullement étayées - quant aux raisons pour lesquelles les autorités congolaises auraient attendu sept mois après le départ de G. M. avant d'arrêter le caméraman qui aurait tourné les films présents sur les DVD dont parle le requérant, n'apportant pas de réponse convaincante quant à cet motif de l'acte attaqué, d'autant qu'elle reste muette, dans la requête introductory d'instance, quant au fait que le requérant a continué sans problèmes particuliers à travailler dans le garage de son patron pendant sept mois et qu'il ne fait par ailleurs pas état de problèmes dans le chef de ses collègues de travail.

Le manque de crédibilité des dires du requérant quant à sa détention alléguée est également renforcé, deuxièmement, par l'invraisemblance de la facilité avec laquelle son évasion a pu être organisée. Les arguments avancés en termes de requête, selon lequel il s'agissait d'un dimanche - jour où « les gens sont en congés » (sic) (requête, p. 10) - et selon lequel « *le requérant a peut-être eu de la chance, ou peut-être bénéficiait-il de l'appui idéal mais en tout état de cause, on ne peut le lui reprocher* » (requête, p. 10), ne convainquent nullement le Conseil qui estime en effet invraisemblable, au vu, d'une part, de la gravité des faits reprochés au requérant et de ses déclarations selon lequel son affaire serait un « gros dossier au niveau de la présidence » (rapport d'audition du 27 novembre 2013, p. 21) et d'autre part, de l'incapacité du requérant à apporter la moindre précision non seulement sur l'identité, mais également sur la teneur des fonctions de l'ingénieur, et partant, de sa capacité à intervenir afin de rendre possible l'évasion du requérant avec autant de facilité. Sur ce point précis, en répétant les dires du requérant et en se contentant de postuler que cet individu doit avoir une position importante au sein du gouvernement, ce qui expliquerait sa volonté de rester anonyme, la partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication convaincante et suffisante quant à l'impossibilité du requérant de détailler un tant soit peu la nature des fonctions de cet individu.

Le Conseil constate enfin, troisièmement, que la partie requérante, en se contentant de répéter les dires tenus par le requérant lors de son audition, n'apporte pas d'explication pertinente permettant d'expliquer le caractère contradictoire de ses allégations concernant le contenu des DVD dont il dit avoir été en possession pendant trois ans, élément qui conforte encore le manque de crédibilité de l'arrestation et de la détention alléguées, dès lors qu'il constitue le motif à la base des accusations prétendument formulées à son encontre par les autorités congolaises.

3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse estime également que les deux arrestations de 2009 et 2011 ne constituent pas une crainte dans le chef du requérant, étant donné qu'elles ont eu lieu dans le contexte du travail de garde du corps du requérant et qu'elles se sont soldées à chaque fois avec l'intervention de son employeur et étant donné que le requérant a déclaré qu'il n'aurait pas pensé à quitter le pays s'il n'avait pas eu les problèmes liés à la démission de son patron.

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante indique que la motivation de la décision attaquée s'avère contradictoire, dès lors que la partie défenderesse estime que ces arrestations ont lieu dans le contexte du travail du requérant, alors que la décision attaquée met par ailleurs en cause la réalité des fonctions exercées par le requérant pour le compte de Monsieur M.

Si le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante à cet égard, il considère toutefois que cet argument laisse plein et entier le constat selon lequel le requérant n'a nullement fait mention de ces deux arrestations comme étant des motifs de crainte en cas de retour dans son pays d'origine et celui selon lequel il est resté en République Démocratique du Congo - sans changer de domicile et en travaillant toujours pour le compte du même employeur - encore deux ans après son arrestation d'octobre 2011, sans avoir rencontré de problèmes particuliers autres que ceux dont la crédibilité a pu valablement être remise en cause en l'espèce.

Partant, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce,

le Conseil estime que les circonstances précitées - à savoir que le requérant est resté dans son pays encore deux ans après son arrestation de 2011, sans changer de fonction et sans connaître de problèmes particuliers - constituent de bonnes raisons de penser que ces faits, rencontrés par le requérant dans le cadre de son activité professionnelle, ne se reproduiront pas, d'autant plus, en l'espèce, que son patron a fui le pays et que le garage pour lequel il travaillait a dû fermer sur ordre des autorités congolaises.

3.4. La partie requérante fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la crainte de persécution du requérant en raison de sa participation proactive dans l'achat de carte d'électeur lors des élections présidentielles de 2011.

A cet égard, le Conseil, s'il observe à la suite de la partie requérante que peu de questions ont été posées à ce sujet lors de son audition lors du Commissariat général, constate toutefois que le requérant, interrogé sur l'ensemble des faits que lui reprochent les autorités congolaises, n'a pas fait mention de ce problème. De plus, outre qu'il a indiqué, en fin d'audition et après l'intervention de son avocat, que certains amis lui ont reproché ces agissements avec les cartes d'électeur, n'a pas fait état d'accusations qui auraient été formulées par ces mêmes personnes auprès des autorités congolaises. En tout état de cause, le Conseil note que le requérant est encore resté en 2012 et 2013 au service de la personne qui lui aurait demandé d'acheter des cartes d'électeur sans qu'il ne rencontre de problèmes particuliers avec ses autorités nationales, autres que ceux qui ont été remis en cause en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que cet élément n'est pas davantage de nature à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution dans son chef en cas de retour ni à raison des problèmes consécutifs à la démission et au départ du pays de son patron, ni à raison des deux arrestations de 2009 et 2011, ni à raison des fraudes aux cartes d'électeur alléguées. L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier une telle conclusion.

Le Conseil estime en outre qu'il ne peut suivre l'argument de la requête qui consiste à indiquer que le seul fait que le requérant ait été garde du corps de Monsieur G. M. - élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce par le Conseil - justifierait à lui seul que lui soit reconnu la qualité de réfugié, étant donné que le requérant est resté encore plusieurs mois en République Démocratique du Congo après le départ de son patron - qui plus est en conservant son emploi au sein du garage G. M. - sans connaître de problèmes particuliers, autres que ceux dont la crédibilité a été remise en cause, et étant donné qu'il n'a fait état d'aucun problème rencontrés par ses autres collègues du garage (rapport d'audition du 27 novembre 2013, pp. 16 et 19).

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précisés de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de modifier une telle conclusion.

En ce qui concerne la carte d'électeur produite par le requérant, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne en outre le contrat de travail du requérant et la photographie de ce dernier avec G. M. à Bruxelles, à propos desquels la partie défenderesse et la partie requérante ont rédigé, après demande du Conseil, respectivement, un rapport écrit et une note en réplique, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argument de la partie défenderesse selon lequel ceux-ci permettent d'attester de la qualité de chauffeur et d'agent de sécurité du requérant pour le compte du garage G. M., et partant, du lien du

requérant avec ce dernier - comme en atteste la photographie - mais ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant a présenté comme étant à la base de sa crainte en cas de retour en République Démocratique du Congo. Quant à l'argument développé dans la note en réplique selon lequel la seule qualité de chauffeur et agent de sécurité au service de G. M. suffit à établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant, le Conseil y a déjà répondu ci-avant dans les point 3.2. et 3.3, auxquels il convient donc de se référer.

5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Kinshasa.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN